



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 97590

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'incompréhension des élus locaux au sujet du retard pris pour la publication de la réglementation permettant l'application de l'article 58-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur de petites et moyennes entreprises. Le décret attendu permettrait enfin aux communes de préempter les baux commerciaux. S'il apparaît que ce texte mérite une concertation interministérielle également ouverte aux organismes consulaires et professionnels, le délai imparti pour ce faire devient anormalement long, au préjudice de l'action des maires qui s'impliquent pour revitaliser et orienter le tissu commercial de leur commune. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder à la publication de ces textes dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

La diversité commerciale constitue une nécessité permettant à chaque citoyen de contenter ses besoins, notamment en matière de consommation, sans avoir à effectuer des démarches trop importantes ou des déplacements trop longs. C'est pourquoi l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises instaure un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce ainsi que sur celles des baux commerciaux, alors que la possibilité de préempter ne concernait auparavant, et en matière commerciale, que les murs. Par conséquent, toute cession de fonds de commerce ou de bail commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la commune qui disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement se porter acquéreuse du fonds ou du bail commercial. Les modalités d'application de ce texte seront précisées par un décret qui fait actuellement l'objet d'une concertation entre le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, le ministère chargé de l'équipement, le ministère chargé des collectivités territoriales et l'ensemble des organisations professionnelles et consulaires concernées.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97590

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6386

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8466